

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - 2025

1 — COMPOSITION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Le modèle de demande d'adhésion est en annexe de ce règlement.

La demande doit être accompagnée d'un message de son signataire (délégué titulaire à l'assemblée générale du syndicat, ci-après nommé « le dirigeant »), présentant sa motivation pour rejoindre l'organisation.

Le dossier comprendra également un exemple de déclaration CE de conformité aux exigences réglementaires d'un produit commercialisé par l'entreprise.

Le dirigeant pourra être invité à présenter sa candidature devant le Conseil d'administration.

2 — MISE A JOUR DES INFORMATIONS

Afin d'actualiser la connaissance de la profession et ses évolutions en termes de représentativité et d'emploi, chaque adhérent doit mettre à jour, au minimum tous les trois ans, les informations de la demande d'adhésion relatives aux effectifs et aux marques commercialisés.

3 — MONTANT DES DROITS D'ENTRÉE – TAUX DES COTISATIONS

Conformément aux articles 12 et 27 des statuts, l'assemblée générale du 16 septembre 2025 a fixé le montant des droits d'entrée à 0,07/1000 du chiffre d'affaires de l'année précédente tel qu'il apparaît dans le dernier compte de résultats joint au dossier d'adhésion (ou du chiffre d'affaires projeté à 3 ans dans le business plan pour les sociétés ayant moins d'une année d'existence dans l'activité), avec un minimum de perception de 1 000 € exigible, sauf si l'entreprise a déjà été membre du syndicat.

L'assemblée générale a fixé le taux des cotisations, selon le schéma suivant :

Seuils de CA	Formule	Description
CA < 5M€	4 500 €	Cotisation forfaitaire de 4 500 €
5M€ < CA < 65M€	$CA * 0,08\% - (CA - 5) * (1/3000)\%$	Cotisation égale à de 0,08% à 0,060% du CA, le taux de cotisation baissant de (1/3 000)% par million d'euros de CA supplémentaire
66M€ < CA < 100M€	$CA * 0,06\% - (CA - 65) * (3/7000)\%$	Cotisation égale à de 0,06% à 0,045% du CA, le taux de cotisation baissant de (3/7 000)% par 10M€ de CA supplémentaire
101M€ < CA < 120M€	$CA * 0,045\% - (CA - 100) * (1/2000)\%$	Cotisation égale à de 0,045% à 0,035% du CA, le taux de cotisation baissant de (1/2 000)% par 10M€ de CA supplémentaire
CA > 120M€	0,035%	Cotisation de 0,035% plafonnée à 50 000 €

4 — PROCÉDURE D'APPEL À COTISATION

Les notes de débit sont envoyées en 4 appels de fonds trimestriels égaux arrondis à la centaine d'euros supérieurs, elles seront basées sur le CA déclaré l'année précédente.

Une note de régularisation (débit ou crédit), au vu du CA annuel déclaré selon les termes de l'article 27 des statuts, sera envoyée en début d'année.

Il est donc impératif de nous faire parvenir chaque année la certification de votre CA déclaré, afin que nous régularisions l'assiette de calcul de vos cotisations avant la clôture des comptes du syndicat, soit au plus tard le 30 avril.

5 — RÉGLEMENT DES COTISATIONS

Le délai de paiement des cotisations est de 30 jours à partir de la date de fin du trimestre précédent.

Au-delà, un rappel simple est fait par courriel au dirigeant de l'entreprise.

Si aucun règlement n'est intervenu 15 jours après ce rappel, un nouveau rappel est envoyé avec copie au président et aux vice-présidents du syndicat. Après trois mises en demeure de paiement par lettre recommandée sans effet, le dossier sera transmis au contentieux pour l'obtention d'une injonction de paiement par le tribunal de commerce de Paris.

6 — PÉNALITÉS DE RETARD

Le taux annuel de l'intérêt de retard est égal à la base du taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 10 points. Cette pénalité de retard est calculée *pro rata temporis* entre la date d'échéance de 30 jours depuis la fin du trimestre précédent base de calcul de cette cotisation et son règlement. Cette pénalité court de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire.

7 — PARTICIPATION AUX GROUPES DE TRAVAIL

Les désignations de représentants de l'entreprise aux groupes de travail du syndicat sont du ressort du dirigeant de l'entreprise.

8 — PARTICIPATION AUX STATISTIQUES

Tout adhérent doit participer aux baromètres relatifs aux marchés sur lesquels il exerce son activité (sources lumineuses, éclairage intérieur, éclairage extérieur, systèmes), sauf accord du CA. Les participants à l'un des baromètres ont accès aux résultats de l'ensemble des baromètres.

Les adhérents sont libres de participer ou non à d'autres enquêtes, décidées collectivement. Seuls les participants ont accès aux résultats de ces enquêtes.

Les résultats des statistiques syndicales ne sont accessibles que sous forme de cumuls des réponses.

Les données individuelles des entreprises collectées par le syndicat dans le cadre des statistiques sont strictement confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucune diffusion.

Les personnes en charge du service statistique sont astreintes au secret statistique et soumises aux dispositions de l'article L226-13 du code pénal.

9 — RESPECT DES NORMES ET RÈGLES DE L'ART DANS LES APPROVISIONNEMENTS

Les fabricants de luminaires qui intègrent des sources lumineuses, composants et systèmes électriques ou électroniques dans leurs produits veillent à se fournir auprès de sociétés qui respectent les exigences réglementaires, les normes européennes et françaises, et les engagements du syndicat.

10 — PRODUITS À USAGE SPÉCIAL

Les produits à usage spécial, tels que définis dans les règlements européens, en particulier ceux relatifs à l'écoconception, entrent dans le champ de compétence du Syndicat de l'éclairage.